



Le Choletais

L'audace pour réussir

**REDEVANCE SPÉCIALE
DÉCHETS NON MÉNAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES**

REGLEMENT



RÉGULÉ

27 DEC. 2010

**SOUS-PRÉFECTURE
DES CHOLETAIS**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Personnes assujetties à la redevance spéciale déchets.....	4
Article 3 : Nature et volume des déchets concernés.....	5
Article 4 : Convention.....	6
Article 5 : Obligations.....	6
5.1 : Obligations du redevable.....	6
5.2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération du Choletais.....	7
Article 6 : Conditions de présentation des déchets assimilés et contrôle	7
6.1 : Conditions de présentation.....	7
6.2 : Modalités de contrôle.....	8
Article 7 : Tarification et paiement de la redevance spéciale déchets.....	8
7.1 : Tarification.....	8
7.2 : Paiement.....	9
Article 8 : Révision des prix.....	9
Article 9 : Modification et résiliation de la convention.....	10
9.1 : Modification.....	10
9.2 : Résiliation.....	10
Article 10 : Restrictions éventuelles du service.....	10
Article 11 : Règlement des litiges.....	11
Article 12 : Dispositions générales.....	11
Article 13 : Exécution.....	11

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Choletais en date du 20 décembre 2010 relative à la mise en place de la redevance spéciale déchets.

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Choletais assure le service public d'élimination des déchets ménagers et non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles des 13 communes-membres.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale de la Communauté d'Agglomération du Choletais vise :

- à collecter et à traiter les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) ;
- à assurer aux habitants le respect de la qualité de leur environnement ;
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages ménagers ;
- pour ce faire, à appliquer le principe « pollueur-payeur ».

La Communauté d'Agglomération du Choletais finance le service public d'élimination des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est donc tenue, en vertu de l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Choletais a décidé d'instaurer la redevance spéciale déchets au 1^{er} avril 2011. Cette dernière concernera exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles des producteurs non ménagers.

ARTICLE N°1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la définition du cadre légal, réglementaire et des modalités d'application de la redevance spéciale déchets par chacune des parties liées par la signature d'une convention.

Ainsi, une convention sera conclue entre la Communauté d'Agglomération du Choletais, dénommée « Communauté d'Agglomération », et chaque producteur, dénommé « Redevable », concerné par le présent règlement et recourant au service public d'élimination des déchets.

ARTICLE N°2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE DÉCHETS

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- *les entreprises privées ou publiques,*
- *les commerçants,*
- *les artisans,*
- *les personnes publiques,*
- *les professions libérales,*
- *les associations.*

Ces personnes sont concernées dès lors qu'elles sont implantées sur le territoire communautaire, et qu'elles décident de recourir au service public d'élimination des déchets, indépendamment de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Sont également concernés par la redevance spéciale déchets les producteurs disposant de locaux exonérés de plein droit du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Sont dispensés de la redevance spéciale déchets :

- *les ménages,*
- *les établissements produisant moins de 1 000 litres par semaine comptabilisés par point de collecte,*
- *les établissements assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets.*

Enfin, ne sont pas dispensés les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles qui ne peuvent, pour des raisons d'ordre matériel, disposer de bacs exclusivement mis à leur disposition. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération déterminera en concertation avec ces producteurs un volume estimatif qui sera formalisé au sein de la convention.

ARTICLE N°3 : NATURE ET VOLUME DES DÉCHETS CONCERNÉS

La Communauté d'Agglomération prend en charge la collecte et l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

En-deçà de 1 000 litres par semaine comptabilisés par point de collecte, celle-ci est assurée dans le cadre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les déchets d'activité visés sont ceux assimilables aux ordures ménagères résiduelles, et notamment les suivants :

- ✓ *déchets alimentaires et de restauration ;*
- ✓ *déchets de nettoyage des bâtiments ;*
- ✓ *déchets provenant des établissements scolaires, hôpitaux et cliniques et de tout autre bâtiment public ;*
- ✓ *déchets d'origine commerciale ou artisanale.*

Les déchets suivants sont donc exclus du champ d'application du présent règlement :

- ✓ *métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...) ;*
- ✓ *plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnets d'emballages ;*
- ✓ *bouteilles et flacons en verre ;*
- ✓ *les produits chimiques sous toutes leurs formes ;*
- ✓ *les déchets inertes (déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou privés...) ;*
- ✓ *les déchets verts (tontes, haies, feuillages...) ;*
- ✓ *les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) ;*
- ✓ *les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;*
- ✓ *les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises... ;*
- ✓ *les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;*
- ✓ *les déchets radioactifs ;*
- ✓ *les déchets encombrants ;*
- ✓ *le verre autre que celui spécifié précédemment ;*
- ✓ *tout objet qui par sa dimension, son poids et son volume ne pourrait être présenté dans les conteneurs ;*
- ✓ *tout déchet artisanal, commercial et industriel non assimilable aux ordures ménagères résiduelles.*

Cette énumération n'est pas exhaustive : d'autres déchets spécifiés par la Communauté d'Agglomération pourront être assimilés aux catégories indiquées ci-dessus.

ARTICLE N°4 : CONVENTION

Une convention sera conclue entre la Communauté d'Agglomération et le Redevable recourant au service public d'élimination des déchets qui précisera :

- la durée,
- la quantité et le volume des bacs mis à disposition,
- la fréquence de collecte,
- la tarification du service,
- les modalités de paiement,
- les possibilités de modification et de résiliation,
- le règlement des litiges.

ARTICLE N°5 : OBLIGATIONS

ARTICLE N°5.1 : OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant la durée de la convention, le Redevable s'engage à :

- *respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes; ainsi que celles énoncées dans le présent règlement et dans le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne les modalités de présentation des déchets à collecter ;*
- *ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dues au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques des déchets stockés (liquides, graisses) ;*
- *s'acquitter de la redevance spéciale déchets selon les modalités fixées par le présent règlement et la convention ;*
- *fournir, sur demande de la Communauté d'Agglomération, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance spéciale (notamment le numéro SIRET et l'avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties sur lequel figure le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;*
- *maintenir constamment les bacs mis à la disposition par la Communauté d'Agglomération en bon état d'entretien, et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation ;*
- *avertir la Communauté d'Agglomération, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...), et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention ;*
- *souscrire à toute assurance permettant de couvrir les dommages liés à la mise à disposition des bacs par la Communauté d'Agglomération.*

ARTICLE N°5.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- *fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume précisés au sein de la convention ;*
- *assurer la collecte des déchets du Redevable, tels que définis à l'article n°3, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article n°6. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté d'Agglomération (nombre de bacs, fréquence de collecte...) sont précisées au sein de la convention.*

Dans l'hypothèse où le Redevable fait le choix de confier la collecte de ses déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles par un prestataire privé, et ne conventionne donc pas avec la Communauté d'Agglomération, des bacs ne pourront lui être attribués que dans le cadre d'une production inférieure à 1 000 litres hebdomadaires comptabilisés par point de collecte.

ARTICLE N°6 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS ASSIMILÉS ET CONTRÔLE

ARTICLE N°6.1 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Les déchets devront être exclusivement déposés dans les bacs mis à disposition du Redevable par la Communauté d'Agglomération, à l'exclusion de tout autre usage. Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération mettra à la disposition du Redevable le nombre de bacs mentionné dans la convention. Tout déchet déposé en dehors des bacs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération ne sera pas collecté.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le Redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Communauté d'Agglomération, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté d'Agglomération, entraînera une obligation de réparation à la charge du Redevable.

La Communauté d'Agglomération sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du Redevable. En outre, en cas de vol, le Redevable devra porter plainte auprès des services de police, et transmettre le récépissé à la Communauté d'Agglomération.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la Communauté d'Agglomération qui en avisera le Redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le Redevable, en un ou plusieurs lieu(x) précisé(s) dans la convention. Les bacs seront rentrés par le Redevable aux jours et heures précisés dans le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus sans autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE N°6.2 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de contrôler à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte, et de procéder ou de faire procéder, le cas échéant, à une caractérisation de la nature des déchets déposés.

ARTICLE N°7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE DÉCHETS

ARTICLE N°7.1 : TARIFICATION

La Communauté d'Agglomération détermine par délibération les tarifs applicables.

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = V_{rh} \times T$$

Dans laquelle :

$$V_{rh} = (V_b \times F) - S$$

Et :

- *V_{rh} est le volume redevable hebdomadaire ;*
- *V_b est le volume total des bacs mis à disposition ;*
- *F est la fréquence hebdomadaire de collecte ;*
- *S est le seuil de facturation hebdomadaire (1 000 litres) ;*
- *T est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;*
- *P est le prix hebdomadaire de la redevance spéciale déchets.*

Ainsi, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance spéciale déchets sera diminué d'une franchise correspondant à 1 000 litres par semaine comptabilisés par point de collecte.

Pour le trimestre dû par le Redevable, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$P_{tr} = P \times N_s$$

Dans laquelle :

- *P_{tr} est le prix dû par trimestre ;*
- *N_s est le nombre de semaines du trimestre.*

Compte tenu de la périodicité de leur activité, un dégrèvement de 50 % sera appliqué aux campings, et 20 % aux établissements scolaires ainsi qu'aux cantines qui suivent le rythme scolaire.

Aucun autre dégrèvement, ni aucune exonération, ne sera concédé par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE N°7.2 : PAIEMENT

Les décomptes seront établis trimestriellement à terme échu par application du calcul défini à l'article n°7.1.

Toute période trimestrielle commencée sera due. Cependant, le calcul de la redevance spéciale déchets prendra en compte les modifications suivantes sur une base mensuelle :

- *déménagement ;*
- *transfert d'activité ;*
- *cessation d'activité ;*
- *modification du litrage des ordures ménagères résiduelles.*

Le Redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention par prélèvement automatique, selon les modalités édictées ci-dessous et rappelées lors de la demande de prélèvement automatique.

Le prélèvement automatique aura lieu le 25 du mois de réception de la facture ; cette date de prélèvement sera rappelée sur la facture. Si toutefois cette date correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le prélèvement aura lieu le premier jour ouvrable suivant la date prévue initialement.

A la première défaillance, le Redevable se verra octroyer des frais d'impayés par le Trésor public. A la seconde défaillance, le Redevable sera automatiquement exclu du système de prélèvement automatique.

A défaut d'adhésion au prélèvement automatique, le Redevable pourra régler sa facture, dans le délai mentionné sur celle-ci, par numéraire ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public, ou par virement pour les administrations.

A défaut de paiement du trimestre dû, le service sera suspendu par la reprise des bacs mis à disposition, à compter de la fin du trimestre suivant et jusqu'au recouvrement de la dette.

Le non paiement de cette dette entraînera la résiliation de la convention dans un délai de dix jours après l'envoi du commandement de payer, assorti de frais et adressé par le Trésor public.

ARTICLE N°8 : RÉVISION DES PRIX

Une délibération du conseil communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, le montant du prix unitaire qui s'applique au calcul du tarif de la redevance spéciale déchets. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la redevance spéciale déchets après délibération du conseil communautaire. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

En cas d'évolution, en plus ou en moins, du nombre de bacs présentés à la collecte, une révision de la convention sera effectuée après avoir passé un avenant.

ARTICLE N°9 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE N°9.1 : MODIFICATION

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification de son litrage installé par année civile. Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant, suite à l'envoi par le Redevable d'un courrier en recommandé avec accusé de réception au moins trente jours avant le début du premier mois de validité du nouveau litrage.

De manière générale, la Communauté d'Agglomération devra être informée par courrier des modifications souhaitées concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits, et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

ARTICLE N°9.2 : RÉSILIATION

La convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, prévus par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêchés par elles.

De même, en cas de non respect de tout ou partie du présent règlement, du Règlement de collecte des déchets ménagers et/ou de la convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit et immédiatement, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

En cas de déménagement, de transfert ou de cessation d'activité, et de retrait des bacs, la convention pourra être résiliée par le Redevable par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 30 jours avant le premier jour du mois d'applicabilité de la résiliation. Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et qui sera collecté sera facturé au Redevable.

La fraction de la redevance correspondant au trimestre commencé restera, en tout état de cause, exigible.

ARTICLE N°10 : RESTRICTIONS ÉVENTUELLES DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du Redevable et, si nécessaire, d'un avenant à la convention.

La Communauté d'Agglomération peut également être amenée à modifier ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigent. Aucune indemnité ne sera due.

En cas de circonstances prévisibles (par exemple, une réfection de voirie), la Communauté d'Agglomération en informera l'ensemble des usagers du service par courrier simple (sauf cas particulier interdisant matériellement cet avertissement), et aucune indemnité ne sera due.

En cas de restriction imprévisible du service d'une durée supérieure à une semaine, un dégrèvement sur le montant de la redevance spéciale déchets, sur présentation par le Redevable d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

ARTICLE N°11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de cette dernière, tout litige lié à l'exécution de la convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE N°12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique, notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets assimilés, auprès du service Gestion des Déchets de la Communauté d'Agglomération.

Le présent règlement est applicable sur tout le périmètre de la Communauté d'Agglomération.

Il peut être modifié et complété si besoin, en vertu de spécificités liées à la collecte des déchets assimilés, ou pour tout autre motif d'intérêt général, à tout moment et sans préavis.

ARTICLE N°13 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sera chargé de l'exécution du présent règlement.

A Cholet, le 20 décembre 2010



Gilles BOURDOULEIX
Président
Maire de Cholet
Député

